

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 91.00.624.011.1 DU 13 MAI 1991

## Bascules à équilibre automatique PRECIA modèles X892.1A – X892.2A

(CLASSE IIII)

LA PRÉSENTE DÉCISION EST PRONONCÉE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTRÔLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DÉCRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 75-1201 DU 4 DÉCEMBRE 1975 RÉGLEMENTANT LA CATÉGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDICANT LE PRIX.

### FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

### OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.02.626.1.3 du 2 janvier 1990 (1) relative aux balances à équilibre automatique PRECIA modèle EMERAUDE.

### CARACTÉRISTIQUES

Les balances à équilibre automatique PRECIA, modèles X892.1A et X892.2A faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par :

– le dispositif indicateur numérique qui doit respectivement être un des dispositifs indicateurs numériques faisant partie des dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X.892.1B et X892.2B approuvés par la décision n° 91.00.642.011.1 du 13 mai 1991.

Leurs caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

### • Balances type N :

Dimensions maximales en mm du récepteur de charge : 800 × 600

Portée maximale : Max = 60 kg

Nombre maximal d'échelons : 6 000

Effet maximal du dispositif de tare : T = – Max.

Les autres éléments constitutifs ne sont pas modifiés.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

L'ensemble électronique constituant le dispositif indicateur des balances faisant l'objet de la présente décision peut être placé dans un boîtier protecteur en acier inoxydable.

Dans ce cas, les balances prennent l'appellation X892.1AE et X892.2AE.

### SCELLEMENTS

Lorsque la balance modèle X892.1A est utilisée pour la vente directe au public, le dispositif récepteur de charge doit être muni d'un dispositif de scellement interdisant l'accès au montage du capteur.

### INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit figurer :

– sur le dispositif indicateur principal lorsque la balance n'est pas équipée d'un dispositif de scellement interdisant l'accès aux organes de réglage et aux circuits électriques de mesure ;

(1) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 101.

– sur chacun des dispositifs indicateurs secondaires lorsque ces derniers ne sont pas visibles depuis le dispositif indicateur principal.

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur la face avant du dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage pour le modèle X892.2A.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Lorsque le dispositif d'entrée-sortie d'informations n'est pas utilisé, son inaccessibilité est contrôlée par appui sur la touche d'impression qui provoque l'affichage du message "Err 22" sur l'indicateur principal.

### DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'indus-

trie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

### VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,  
M. GERENTE

---